

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 98 200 001 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. ou d'une filiale de celle-ci, soit mandatée, au nom du gouvernement, pour investir dans le fonds de la société en commandite à être créée, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser des sommes au capital de la société en commandite, et pour acquérir une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans celle-ci, le tout conformément à des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et pour une somme maximale de 98 200 001 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec ou d'une filiale de celle-ci, soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite et d'actionnaire du commandité de celle-ci ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui est confié aux termes du présent décret par le gouvernement à Investissement Québec, agissant par l'intermédiaire de Ressources Québec inc. ou d'une filiale de celle-ci;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 98 200 001 \$ sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation de la société en commandite créée aux fins des présentes;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec, agissant par ses filiales, d'acquérir une participation dans la société en commandite, soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date de la prise du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61111

Gouvernement du Québec

### **Décret 152-2014, 19 février 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec désignant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) a été institué au sein de la Commission des services juridiques en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

ATTENDU QUE le SARPA agira autant dans les cas de divorce, que dans les cas de séparation, de nullité de mariage ou d'union civile, de dissolution de l'union civile et de cessation de vie commune entre les conjoints de fait;

ATTENDU QUE l'application du SARPA en matière de divorce exige la conclusion d'un accord préalable avec le gouvernement fédéral en vertu de l'article 25.1 (1) de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.));

ATTENDU QUE l'article 25.1 (1) de la Loi sur le divorce prévoit que le ministre de la Justice du Canada peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné à rajuster les pensions alimentaires pour enfants;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE l'Accord Canada-Québec désignant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61155

Gouvernement du Québec

## Décret 198-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Chibougamau (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1269 (FTQ) AQ-1003-3323
Duhamel (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4986 (FTQ) AM-2001-1584
Lac-Brome (Ville de)	Syndicat des salariés municipaux du Lac Brome (CSD) AM-2001-4651
Montréal (Ville de)	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (IND) AM-1005-2136
Piedmont (Municipalité de)	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118
Saint-Liguori (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5172 (FTQ) AM-2001-4723